

Document de Travail Working Paper 2012-10

L'effacement des dettes des particuliers surendettés :
Une étude empirique des décisions judiciaires

Régis Blazy
Bertrand Chopard
Eric Langlais
Ydriss Ziane



UMR 7235

Université de Paris Ouest Nanterre La Défense
(bâtiment G)
200, Avenue de la République
92001 NANTERRE CEDEX

Tél et Fax : 33.(0)1.40.97.59.07
Email : nasam.zaroualete@u-paris10.fr

université
Paris | **Ouest**

Nanterre La Défense

L’effacement des dettes des particuliers surendettés : Une étude empirique des décisions judiciaires

Régis Blazy

LARGE, Université de Strasbourg et EM Strasbourg Business School,
PEGE, Avenue de la Forêt Noire, 67000 Strasbourg, France,
mail: regis.blazy@unistra.fr

Bertrand Chopard

EconomiX, CNRS, Université Paris Ouest Nanterre la Défense,
200, avenue de la République, 92001 Nanterre, France,
mail: Bertrand.Chopard@u-paris10.fr

Eric Langlais

EconomiX, CNRS, Université Paris Ouest Nanterre la Défense,
200, avenue de la République, 92001 Nanterre, France,
mail: elanglais@u-paris10.fr

Ydriss Ziane

GREGOR, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, IAE de Paris,
21, rue Broca, 75005 Paris, France,
mail: ziane.iae@univ-paris1.fr

L'effacement des dettes des particuliers surendettés : Une étude empirique des décisions judiciaires

Résumé : cet article analyse empiriquement le mécanisme judiciaire de traitement des situations de surendettement les plus difficiles rencontrées par les ménages français. Nous étudions les conditions sous lesquelles un particulier peut bénéficier d'un effacement de ses dettes en échange d'une liquidation de son patrimoine. A cet effet, nous proposons un travail empirique sur la base d'observations spécifiques issues d'une base de données originale de décisions judiciaires rendues par des tribunaux d'instance français sur le sujet entre 2003 et 2005.

Mots-clés : finance personnelle, surendettement, juges, procédure de rétablissement personnel, commission de surendettement.

Abstract: in this paper, we explore the mechanisms employed by the French judges while discharging personal debts in exchange for liquidation of debtors' assets. Our empirical results highlight the determinants of judicial selection between debtors whose debts are wiped out and those who have to reimburse them. These empirical results help us to understand better how much French personal bankruptcy law is rather pro creditor than pro debtor.

Keywords: personal bankruptcy, courts, debt restructurings.

Classification JEL : K35, D14, K40

1. Introduction

Plusieurs facteurs expliquent les situations de surendettement, qui depuis le milieu des années 90 sont toujours plus nombreuses. D'après l'enquête typologique de la Banque de France parue en 2008, la première cause évoquée est celle d'un évènement économique ou personnel touchant le débiteur comme une situation de chômage, un divorce ou des problèmes de santé. L'ampleur de ce choc est alors d'autant plus importante que le débiteur est fortement endetté, soit à long terme dans le cas de ménages accédant à la propriété, soit à plus court terme, par le biais du crédit à la consommation. Dans ce dernier cas, l'accumulation des crédits résulte à la fois de l'imprudence du débiteur dans la gestion de son budget, des pratiques commerciales des sociétés financières mais également des contraintes financières qui pèsent sur les débiteurs touchés par une réduction de leurs revenus et/ou une hausse de leurs dépenses courantes, comme le loyer¹.

Pour réduire l'endettement des particuliers les plus exposés, le dispositif français de traitement du surendettement propose deux procédures : le plan conventionnel de redressement et la procédure de rétablissement personnel. Toutes deux sont accessibles aux seuls débiteurs dont le dossier est jugé recevable par la commission de surendettement compétente, soit un peu plus de huit dossiers sur dix depuis 1993 (*cf.* tableau 1 en annexe). La recevabilité d'un dossier est ainsi jugée sur la base de deux critères : la bonne foi du débiteur et son état de surendettement, c'est-à-dire son impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Une fois son dossier jugé recevable, la commission oriente ensuite le débiteur vers l'une ou l'autre des deux procédures suivant un critère simple, le caractère irrémédiablement ou non irrémédiablement compromis de sa situation financière.

Dans le cas d'une situation non totalement compromise, la commission recherche dans un premier temps, par la voie de la conciliation, à mettre en place un plan conventionnel de redressement, c'est-à-dire une combinaison de rééchelonnement du passif, de remises de dettes et de création ou substitution de garanties. Cette première issue est majoritaire dans le traitement du surendettement effectué par les commissions de surendettement comme

¹ Il existe de nombreuses analyses empiriques des déterminants de l'évolution du nombre de débiteurs défaillants comme l'état de la conjoncture (Gan et Sabarwal, 2005), le recours maladroit aux crédits à la consommation dans le cadre de pratiques commerciales agressives (Dick et Lehnert, 2010 ; Lusardi et Tufano, 2008), ou les caractéristiques de la procédure de traitement du surendettement elle-même (Fay, Hurst et White, 2002). Voir Bourreau-Dubois, Chopard et Ziane (2010) pour une revue de la littérature économique sur le thème du traitement du surendettement.

l'illustre le tableau 1. Si cette conciliation échoue (par exemple, un créancier refuse de rééchelonner sa créance), la solution mise en place par la commission dans un second temps consiste à imposer des mesures dites de recommandations homologuées par un juge de l'exécution qui leur donne force exécutoire. Il s'agit, par exemple, d'imposer à une partie des créanciers un rééchelonnement des dettes ou une réduction des charges d'intérêt sur les dettes. Cette solution est loin d'être marginale dans la mesure où environ un quart des débiteurs pour lesquels la commission de surendettement a estimé qu'il était encore possible de mettre en place de telles mesures de remboursement ont bénéficié de ce régime de recommandations. En 2010, ce sont près de 40 000 décisions de ce type qui ont été imposées aux parties prenantes (*cf.* tableau 1).

Dans le cas de débiteurs dont la situation est jugée irrémédiablement compromise, c'est-à-dire les personnes dont les ressources et le patrimoine ne permettent pas de faire face aux dettes accumulées, même en bénéficiant des mesures de traitement mentionnées (plan de redressement ou recommandations homologuées), la procédure dite de rétablissement personnel (PRP) récemment réformée s'applique. Cette seconde voie offre à la commission de surendettement deux possibilités selon l'état patrimonial du débiteur. Si le débiteur ne possède pas de patrimoine, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. A l'inverse, en cas de patrimoine, elle saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une PRP avec liquidation judiciaire. Dans les deux cas, le juge peut ne pas procéder au dit effacement des dettes s'il considère, contrairement à la commission, que le débiteur ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une PRP².

Un débiteur français surendetté désireux de bénéficier d'une procédure de traitement collectif de sa situation financière n'est donc pas libre dans son choix d'accéder à l'une ou l'autre des deux procédures évoquées ci-dessus. Même si l'orientation de son dossier nécessite un accord de principe de sa part, il apparaît clair que l'issue de la procédure dépend essentiellement des

² Pour une discussion détaillée des réformes apportées à la PRP par la récente loi « Lagarde », se référer à Sander (2011). Notons simplement que la commission dispose aujourd'hui de deux possibilités. Elle peut, comme auparavant, saisir le JEX aux fins d'ouverture de la PRP avec liquidation judiciaire si le patrimoine du débiteur est positif et à condition que celui-ci donne son accord. L'intervention judiciaire est alors nécessaire à la vente des biens du débiteur dans le respect du droit. A l'inverse, comme le prévoit maintenant la loi Lagarde, en l'absence d'actifs réalisables du débiteur et dans le but d'alléger la charge de travail des juridictions, la commission peut « recommander » au JEX un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Le JEX intervient alors pour vérifier le bien fondé de ladite recommandation sur la base de sa propre appréciation de la bonne foi et de la situation irrémédiablement compromise du débiteur. Sans avis contraire de sa part, ni contestation des parties donnant lieu à un examen plus approfondi du dossier, le juge prononce un jugement d'homologation par voie d'ordonnance donnant force exécutoire à la décision d'orientation prise en première instance par la commission.

décisions prises successivement par la commission départementale de surendettement puis par le juge de l'exécution. Au final, l'effacement total des dettes d'un débiteur en échange de la liquidation de ses actifs nécessitera obligatoirement l'accord d'un juge en raison de la rupture du contrat de crédit qui lie le débiteur à ses créanciers. A cet égard, les décisions des magistrats sont loin d'être neutres tant du point de vue de l'offre que de la demande sur le marché des crédits³. Ainsi, la possibilité offerte aux débiteurs surendettés de bénéficier d'un effacement total de leurs dettes pourrait entraîner une déresponsabilisation des emprunteurs mais aussi une anticipation de pertes plus fortes des créanciers pouvant mener à une hausse de la prime de risque ainsi qu'à une vigilance accrue au moment de l'octroi de crédits. En revanche, si lors de sa mise en œuvre, cet effacement du passif demeure une solution exceptionnelle en raison du filtrage opéré tant par les commissions de surendettement que par les juges de l'exécution, l'effet de la procédure de rétablissement personnel sur les comportements d'offre et de demande de crédits sera effectivement négligeable.

L'étude de ces questions se heurte à un obstacle de première importance, en France comme ailleurs, à savoir l'accès aux données. La sensibilité économique, sociale et politique du sujet y est pour beaucoup. Ainsi, seule la Banque de France fournit de façon triennale une enquête typologique sur le surendettement ; mais celle-ci ne permet pas, une fois les données agrégées, de réaliser des travaux significatifs et originaux, notamment sur le volet PRP⁴. A partir de l'exploitation économétrique d'une base de données unique de jugements PRP sur la période 2004-2005, la présente contribution analyse empiriquement les déterminants des jugements en matière d'effacement des dettes d'un particulier. De la sorte, il s'agit de tenter de démontrer que la possibilité offerte aux débiteurs de bénéficier d'un nouveau départ demeure au final une solution exceptionnelle réservée aux débiteurs non seulement les plus en difficulté (au vu de leur situation financière, patrimoniale et professionnelle, ou de leur état de santé) mais également les plus âgés. Ce constat est renforcé par le fait que les débiteurs qui se présentent devant les tribunaux pour bénéficier de la PRP ont préalablement été orientés vers

³ De nombreux travaux empiriques analysent comment l'organisation du traitement collectif des situations de surendettement (par exemple, en donnant l'avantage soit aux débiteurs surendettés, soit aux créanciers financiers), dans chaque Etat américain, influence le coût et l'accès au crédit de l'ensemble des administrés (Cohen-Cole, Duygan-Bump et Montoriol-Garriga, 2009 ; Filer et Fisher, 2007 et 2005 ; Musto, 2004 ; Gropp, Scholz et White, 1997).

⁴ Voir Fraisse et Muller (2011) pour une étude, sur la période 2007-2009, des déterminants de l'orientation suivie par un dossier de surendettement entre irrecevabilité, accord négocié et solution judiciaire (notamment, l'orientation vers une PRP). Dans le cas de notre étude, nous ne disposons pas de données individuelles sur le travail des commissions de surendettement dans la mesure où les données sont collectées et analysées exclusivement par la Banque de France.

l'instance judiciaire par une commission de surendettement qui a jugé leur situation financière irrémédiablement compromise.

La structure de l'article s'organise comme suit. La seconde section présente la procédure de rétablissement personnel au centre de nos investigations empiriques. La troisième section détaille notre base de données originale de jugements PRP. Les résultats établis sont discutés dans la quatrième section. La section cinq conclut.

2. La procédure de rétablissement personnel

L'organisation du mécanisme judiciaire de traitement du surendettement, tel qu'il est décrit précédemment, appelle plusieurs commentaires. Dans un premier temps, il faut souligner que la quasi-totalité des débiteurs qui se présentent devant un juge d'instance afin de demander l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel a été orienté préalablement dans cette voie par une commission de surendettement. Seuls les débiteurs dont le dossier est jugé irrecevable par une commission (près de 17% des dossiers déposés entre 1993 et 2010, cf. tableau 1) peuvent en effet saisir directement un juge de l'exécution (JEX) pour faire appel de cette décision. Dans les faits, ils sont très peu nombreux à obtenir l'ouverture d'une PRP. D'après nos données PRP, seuls 5% des débiteurs sollicitent directement l'ouverture d'une PRP auprès d'un juge. Le taux d'acceptation de ce type de demande est lui aussi faible, de l'ordre de 40% contre 60% pour les dossiers orientés au préalable par une commission départementale de surendettement.

Dans un second temps, il existe des exceptions notables quant au type de dettes pouvant faire l'objet d'un effacement total *via* la PRP ainsi que concernant les actifs dits réalisables entrant dans le cadre de la liquidation judiciaire. Ainsi, si la PRP concerne toutes les dettes non professionnelles du débiteur et celles résultant de son engagement de caution ou de paiement solidaire de la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société, trois types de dettes ne peuvent jamais être effacées. Le premier type rassemble les dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre de condamnation pénale et les amendes ; le second, les dettes liées aux prêts sur gage souscrits auprès d'un Mont-de-piété – l'une des 20 caisses de Crédit Municipal en France ; enfin, sont exclues de toute PRP les dettes à l'égard d'une personne physique, caution ou coobligée, qui a payé en lieu et place du débiteur. Ensuite, certains biens sont exclus de la liquidation pour éviter les risques de marginalisation du surendetté. Il s'agit des biens dits insaisissables, comme les biens

meublants nécessaires à la vie courante (table, chaise, lit), les biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle (véhicule, ordinateur, téléphone, vêtements, matériel et outillage) ainsi que les biens dépourvus de valeur marchande dont les frais de vente forcée sont jugés supérieurs à l'éventuel produit de la cession. Sont également exclus les actifs grevés de sûretés dans la mesure où les juges d'instance ne peuvent pas procéder à leur liquidation.

Dans ces conditions, il apparaît que la procédure de rétablissement personnel peut sembler attractive à l'égard des débiteurs fortement endettés dont le patrimoine est soit inexistant, soit protégé par les dispositions légales qui viennent d'être évoquées. Néanmoins, deux critères juridiques limitent fortement l'accès à cette procédure, et constituent les garde-fous du « droit à la nouvelle chance » que représente la PRP. En effet, cette dernière est uniquement réservée aux débiteurs jugés de bonne foi et dont la situation apparaît comme irrémédiablement compromise, c'est-à-dire en état de surendettement et pour lesquels un plan de redressement a été, est, ou sera manifestement impossible à tenir.

Ces deux contraintes posent donc la question de la régulation de l'accès à la procédure la plus novatrice de traitement du surendettement et de la marge de manœuvre dont disposent, *in fine*, les juges dans l'appréciation des situations de débiteurs en grande difficulté.

3. Présentation des données

Les données utilisées dans cette étude proviennent de l'exploitation de 4 098 jugements rendus par 192 juges de l'exécution de 158 tribunaux d'instance et de grande instance français, dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel. Ces jugements, rendus entre les mois de décembre 2003 et de juillet 2005, représentent près de 16% de l'ensemble des jugements rendus en la matière sur la période concernée. Cette collecte d'informations fut entreprise à la demande du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministère de la justice, afin de permettre au Comité de suivi⁵ d'évaluer le nouveau dispositif de traitement du surendettement opérationnel depuis 2003. A la suite de cette collecte de jugements auprès des tribunaux, nous avons réalisé un traitement informatique de ces données anonymes. Celui-ci a permis de mettre à jour une nouvelle source d'informations originales, différente de celles transmises périodiquement par les enquêtes typologiques sur le

⁵ L'Etat institua, le 12 mai 2004, un Comité de suivi de l'application des dispositions relatives au surendettement de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003. Ce Comité national présidé par G. Canivet remis son Rapport le 30 novembre 2005 (Rapporteur général : V. Vigneau).

surendettement de la Banque de France. Du fait de la grande hétérogénéité des dossiers de surendettement collectés – différemment renseignés selon le tribunal, le juge ou le greffier –, l'échantillon principal sur lequel repose les présents travaux statistiques et économétriques compte une population de 501 jugements PRP rendus par 82 juges de l'exécution différents répartis sur 74 tribunaux à travers l'ensemble du territoire national.

En complément d'information sur les caractéristiques sociodémographiques des débiteurs concernés par ce demi-millier de jugements (sexe, âge, type d'activités, état de santé, nombre d'enfants à charge et département de résidence), nous disposons également d'un nombre significatif de données financières particulièrement importantes pour comprendre les décisions d'orientation prises par le pouvoir judiciaire. Tout d'abord, les niveaux mensuels de revenus (issus d'une activité salariée, d'allocations diverses ou des deux simultanément) et de charges des débiteurs permettent d'estimer la capacité de remboursement de ces derniers dans la mesure où le niveau mensuel des charges reporté dans notre étude englobe non seulement les charges déclarées par chaque débiteur mais également un montant calculé par le juge lui-même en fonction de la taille du foyer et du lieu de résidence principalement. Ces deux éléments sont ensuite mis en rapport avec la taille du passif dû. Concernant la structure du passif, nous avons construit une série de variables indicatrices indiquant la présence ou non, au passif du débiteur, de dettes selon leur nature (dettes auprès d'une banque ou d'un établissement financier, loyers, impôts, dépenses d'énergie, dépenses de téléphonie, frais médicaux, dettes auprès de la caisse d'allocations familiales, dettes auprès d'entreprises industrielles et commerciales, dettes auprès de personnes physiques).

Nous résumons ces informations statistiques dans le tableau 2 ci-après en distinguant deux populations au sein de notre échantillon à des fins de tests. D'un côté, les débiteurs qui bénéficient d'un effacement total de leurs dettes en échange d'une liquidation éventuelle de leur patrimoine (PRP acceptées) et, de l'autre, les débiteurs dont la demande d'accès à la procédure de rétablissement personnel est refusée par un juge de l'exécution (PRP refusées).

4. L'étude empirique des décisions judiciaires de première instance

Au vu des données collectées auprès des tribunaux d'instance, nos résultats confirment tout d'abord que l'accès des débiteurs surendettés à la procédure de rétablissement personnel est restreint. D'après nos investigations sur l'échantillon global, plus d'une demande d'ouverture de procédure de rétablissement personnel sur trois (34,3%) est refusée par les juges

d'instance⁶. Par conséquent, environ un tiers des débiteurs surendettés orientés par une commission de surendettement vers la procédure de rétablissement personnel en raison de leurs difficultés financières sont en fin de compte réorientés vers ces mêmes commissions sur décision de l'instance judiciaire. Aussi, nous proposons dans la suite du papier une étude plus fine de la règle de décision des juges de l'exécution en matière d'effacement des dettes des particuliers surendettés.

4.1. L'accès à une procédure de rétablissement personnel : premiers éléments d'analyse

Nous avons préalablement écarté de l'analyse trois situations particulières dans lesquelles une procédure de rétablissement personnel n'est pas ouverte.

En premier lieu, nous ne considérons pas les dossiers dans lesquels le débiteur a souhaité, face au juge de l'exécution lors d'une des deux audiences programmées de la procédure, revenir sur son accord quant à l'orientation de son dossier de surendettement en PRP. D'après l'analyse de l'échantillon global, sur les 1 406 jugements de refus d'ouverture d'une PRP analysés, il apparaît que 8% d'entre eux sont en fait directement liés à un retrait de la demande du débiteur au cours de la première ou de la seconde audience⁷. Ces refus d'ouverture sont donc *de facto* indépendants de l'appréciation des magistrats.

En second lieu, nous écartons de l'analyse économétrique les débiteurs qui ont directement saisi un juge de l'exécution à des fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans y être préalablement orientés par une commission de surendettement. En effet, les textes législatifs rendent possible l'utilisation de cette voie de recours par les débiteurs dans deux cas. Tout d'abord, la chose est possible si, à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier, la commission ne s'est toujours pas prononcée sur l'orientation de ce dernier. On comprend mieux alors la volonté politique affichée par la nouvelle législation d'alléger le travail des magistrats en réduisant les délais de traitement des commissions, notamment. Autre cas de figure possible, pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation de son dossier, un débiteur peut saisir le JEX qui peut décider ou non d'ouvrir d'office, mais toujours avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel. D'après les 4 098 jugements examinés, 5,5% d'entre eux sont en

⁶ Sur l'échantillon plus restreint qui servira à nos développements économétriques, le taux de rejet s'élève à 22,95%.

⁷ En ce qui concerne la répartition des retraits entre les deux audiences de PRP, celle-ci est assez équilibrée puisque 4,3% des retraits sont décidés par les débiteurs lors de l'audience préliminaire contre 3,7% lors de l'audience de jugement, la seconde.

fait à l'initiative directe des débiteurs et non des commissions de surendettement, comme le permet la loi faute de respect du délai légal ou pour contestation de la décision d'orientation. Sans surprise, ces dossiers souffrent d'un taux d'acceptation des juges plus faibles que ceux des débiteurs orientés en PRP par une commission, il est de 40% pour ces demandes directes contre 60% pour la population totale.

Enfin, nous écartons également les débiteurs surendettés privés du bénéfice de la PRP en raison de leur mauvaise foi avérée et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, la demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel est rarement rejetée au motif de la mauvaise foi. Ainsi, nous constatons que seuls 4,2% des rejets d'ouverture résultent de ce motif dans l'échantillon de nos jugements, soit une proportion plus faible que les retraits de procédure à l'initiative des débiteurs par exemple évoqués précédemment (5,5%). Ensuite, la mise à l'écart des dossiers concernant des débiteurs de mauvaise foi permet d'appréhender au plus près la notion de situation irrémédiablement compromise, le second critère de sélection d'après la loi, qui présente l'avantage d'être beaucoup plus riche à analyser d'un point de vue statistique.

En résumé, ces premiers éléments fournissent deux enseignements complémentaires. Tout d'abord, il apparaît que la voie d'accès principale à une procédure de rétablissement personnel est bien celle d'une recommandation de la part de la commission de surendettement ayant préalablement estimé qu'un plan de redressement était manifestement impossible à mettre en œuvre. Quant à la mauvaise foi du débiteur, ce critère de sélection est difficile à analyser en raison du manque d'informations statistiques, et mérite donc des investigations supplémentaires⁸.

4.2. La situation irrémédiablement compromise des débiteurs surendettés

Au-delà du critère de bonne foi du débiteur, l'ouverture d'une procédure de rétablissement reste conditionnée à la démonstration d'une situation irrémédiablement compromise pour lui, c'est-à-dire l'impossibilité manifeste pour l'emprunteur de faire face à ses engagements à

⁸ Notons toutefois qu'il incombe aux créanciers d'apporter au juge les éléments nécessaires à la démonstration de la mauvaise foi du débiteur concerné. Cette passivité du juge suppose donc un effort de production d'informations de la part des créanciers s'ils souhaitent remporter le procès qui les oppose au débiteur. Par ailleurs, les jugements analysés indiquent que la justification de la mauvaise foi du débiteur repose majoritairement sur des comportements de surendettement actif des débiteurs (endettement manifestement volontaire, recours à des crédits supplémentaires au cours même de la procédure de traitement du surendettement, ou une gestion irresponsable du budget). Nous ne détaillons pas davantage l'analyse de la bonne foi des débiteurs car ces éléments sont déjà présents dans l'analyse de Bourreau-Dubois, Chopard et Ziane (2010). Enfin, voir Châtain et Ferrière (2011) pour une analyse de la jurisprudence en la matière.

l'aide de ses ressources et d'un éventuel patrimoine, même en bénéficiant d'un plan de redressement⁹. Le fait que des commissions de surendettement ont préalablement jugé la situation de ces mêmes débiteurs irrémédiablement compromise interpellera certainement l'observateur. L'évaluation de la situation financière des débiteurs diffère donc très sensiblement entre les commissions de surendettement et les juges d'instance, les derniers se révélant à l'évidence bien moins cléments à l'égard des surendettés que les premières. Dans l'esprit de la nouvelle loi, un renforcement du poids des commissions dans le processus de décision d'effacement total des dettes (au travers de la faculté de recommander une PRP sans liquidation judiciaire, par exemple) pourrait donc augmenter significativement la probabilité d'apurement des dettes des débiteurs surendettés, tout en réduisant la durée du processus et les allers-retours de dossiers. En effet, selon nos données, ce sont près de 30%¹⁰ de l'ensemble des demandes de procédure de rétablissement personnel observées par nos soins entre décembre 2003 et juillet 2005 qui ont été écartées par les juges de l'exécution au titre d'une situation non irrémédiablement compromise.

Une lecture attentive des dossiers concernés indiquent que les motifs les plus régulièrement invoqués par les juges pour justifier de ces refus sont l'existence de revenus et/ou d'un patrimoine trop importants (27% des refus), des perspectives futures d'emploi du débiteur (18%), une amélioration possible de sa situation financière (15%), un âge peu avancé (9%), des efforts de remboursement insuffisants (6%) ou encore, plus surprenant, le fait que le débiteur ne connaisse seulement que sa première procédure de surendettement (3%). Plus marginalement, on citera également comme raisons invoquées un niveau de qualification élevé du débiteur, un faible niveau d'endettement, de faibles charges familiales ou la possibilité de réaliser de substantielles économies par le biais d'un déménagement ou d'une diminution des charges.

⁹ Cette notion a alimenté les récents débats législatifs en raison de rejets systématiques de ménages propriétaires de leur résidence. Confronté au cas de ménages ayant dû se séparer de leur habitation pour rembourser une partie de leurs dettes – les contraignant ainsi à aggraver leur situation financière par le paiement régulier de loyers élevés –, le législateur a souhaité l'inscription en toutes lettres, dans le Code de la consommation (premier alinéa de l'article L. 330-1), que le seul fait pour le débiteur d'être propriétaire de sa résidence ne constituait pas un motif suffisant pour juger sa situation irrémédiablement compromise.

¹⁰ Sur les 4 098 jugements PRP examinés dans le cadre de notre projet de recherches, 1 406 ont donné lieu à un refus d'ouverture par le juge de l'exécution. Sur ces 1 406 refus, 82,9% sont dus à une situation jugée non irrémédiablement compromise, soit 1 165 jugements. Au total ce sont donc 28,4% des demandes de PRP examinées qui ont été écartées pour ce motif.

A la lumière des statistiques fournies par le tableau 2 ci-dessous, il apparaît ensuite que les débiteurs qui ont accès à la procédure de rétablissement personnel disposent, en moyenne, d'un niveau de ressources significativement plus faible que les débiteurs dont l'accès à la dite procédure est bloqué par l'instance judiciaire (825 euros pour les premiers, soit une somme inférieure au seuil de pauvreté, contre 1 024 euros pour les seconds). En revanche, le montant des charges ou la taille du passif ne diffère pas significativement entre les deux populations étudiées d'après les tests d'égalité des moyennes effectués.

Tableau 2 : statistiques descriptives et tests de l'échantillon selon le type de jugement.

Caractéristiques des dossiers	PRP accordées	PRP refusées	Echantillon total	Test de Student: Pr > t
Ressources mensuelles***	824,9	1 024,5	870,71	<0,0001
Charges mensuelles	965,6	999,2	973,31	0,3844
Passif total	23 266,7	19 818,9	22 475,29	0,2443
Capacité de remboursement***	0,0876	0,759	0,24	0,0004
En situation de chômage	59,59%	46,09%	56,49%	-
Problèmes de santé déclarés	32,38%	17,40%	28,94%	-
Age***	51,29	44,55	49,74	<0,0001
Nombre d'enfants à charge***	0,59	0,95	0,67	0,0004
Assisté/représenté lors de l'audience	24,87%	20,01%	23,75%	-

Présence de dettes auprès :				
- de banques/sociétés financières	90,42%	89,57%	90,22%	-
- d'entreprises industrielles/commerciales	38,08%	46,09%	39,92%	-
- du Trésor Public	50,52%	62,61%	53,38%	-
- d'une caisse d'allocations familiales	20,21%	16,52%	19,36%	-
- d'un bailleur de logement	38,60%	43,48%	39,72%	-
- d'un fournisseur d'énergie	29,02%	41,74%	31,94%	-
- d'un opérateur de télécommunications	29,79%	33,04%	30,54%	-
- d'organismes de santé	27,46%	24,35%	26,75%	-
- de personnes physiques	17,11%	24,39%	18,76%	-
Nombre d'observations	386	115	501	-

Note : Nous reportons dans la première partie du tableau la valeur moyenne de chaque variable inscrite en ligne et ce, selon la décision du juge de l'exécution (effacement des dettes ou non). La capacité de remboursement est calculée de la manière suivante. Dans un premier temps, nous calculons la différence entre les ressources et les charges mensuelles. Nous multiplions ensuite ce résultat par 12 puis par la durée médiane des plans de redressement mis en place par les commissions de surendettement (soit 5 années). Puis, nous divisons ce résultat par le passif total du débiteur. Cet indicateur nous permet de mesurer la capacité d'un débiteur à rembourser ses dettes compte tenu de ses ressources, de ses charges et de la durée possible d'un plan de redressement classique. Nous reportons également les valeurs critiques du test de Student d'égalité des moyennes dans la dernière colonne du tableau. Les variables significatives aux seuils de 1%, 5%, et 10% sont indiquées par ***, **, et * respectivement. Ensuite, les pourcentages reportés pour certaines variables se lisent de la manière suivante. Par exemple, parmi les débiteurs qui bénéficient d'un effacement de leur passif, 24,87% sont assistés ou représentés lors de la comparution devant le juge de l'exécution (un débiteur peut être représenté/assisté par une assistante sociale, une association, un avocat, un curateur ou un tuteur). Enfin, chaque variable reportée dans la deuxième partie du tableau est une variable indicatrice qui prend la valeur 1 si le débiteur possède la caractéristique décrite et zéro sinon.

Au delà de ces critères purement financiers, nous montrons également que les débiteurs dont l'âge est avancé (7 ans de différence entre les deux populations), ceux qui connaissent une

situation de chômage ainsi que ceux présentant des pathologies médicales déclarées occupent une part plus importante au sein de la population des ménages surendettés bénéficiant d'une procédure de rétablissement personnel, comparativement aux autres. Enfin, au sujet de la structure d'endettement des ménages observés, il apparaît que les débiteurs qui se présentent devant les juges de l'exécution sont très majoritairement endettés auprès d'institutions financières puisque, selon nos calculs, plus de 90% d'entre eux sont en défaut auprès d'au moins une institution financière. Ces mêmes débiteurs sont en revanche bien moins fréquemment en défaut de paiement auprès (par ordre d'importance) du Trésor Public, d'entreprises individuelles et commerciales, de propriétaires de logements, de fournisseurs d'énergie et de services de télécommunications. Par exemple, nous notons que seulement 39,72% des débiteurs qui demandent l'accès à une procédure de rétablissement font état d'impayés au niveau de leurs loyers.

Afin d'affiner la compréhension des jugements portés par les juges d'instance, c'est-à-dire leur interprétation de la notion juridique assez floue de situation irrémédiablement compromise, nous réalisons également une série de régressions logistiques à partir des variables explicatives décrites dans le tableau ci-après¹¹. Dans les deux modèles de régression complémentaires reportés au tableau 3 (le second diffère du premier par l'inclusion de variables relatives à la structure de l'endettement), la variable expliquée prend deux valeurs selon que le juge autorise (1) ou non (0) le débiteur à bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel¹².

Les résultats obtenus démontrent tout d'abord que le sort des débiteurs surendettés est essentiellement influencé par leur capacité de remboursement, soit une mesure purement quantitative d'une situation irrémédiablement compromise (la taille du passif n'importe pas)¹³. Logiquement, ceux d'entre eux qui sont les plus à même de rembourser leurs dettes sont ainsi contraints de respecter leurs engagements financiers sans annulation de passif. En

¹¹ Blazy, Chopard, Langlais et Ziane (2011) étudient sur un second échantillon de décisions judiciaires deux autres questions : d'une part, la prise en compte du surendettement actif comme déterminant de la probabilité d'effacement du passif du débiteur (la variable proxy étant le nombre de créanciers) et, d'autre part, la sensibilité des juges au contexte macroéconomique dans une approche d'économie comportementale (la variable explicative étant le taux de chômage de la région où le jugement a été rendu)

¹² Il existe un biais de sélection dans la mesure où les débiteurs qui se présentent devant le juge de l'exécution ont, au préalable, été orientés vers le juge par une commission de surendettement en raison de l'échec de l'adoption d'un plan de remboursement. Faute de données sur le travail des commissions de surendettement en raison de la confidentialité des données, nous ne pouvons pas corriger ce biais statistique.

¹³ La capacité de remboursement est définie dans la note explicative du tableau 2.

revanche, l'existence d'un patrimoine n'a pas d'effet significatif sur la décision des juges à en croire nos estimations. Ce résultat peut s'expliquer de la manière suivante. Selon nos données, 80,2% des débiteurs qui se présentent devant les tribunaux d'instance ne disposent d'aucun patrimoine valorisant pour le liquidateur. En outre, au sein de la seule population des débiteurs qui en possèdent bien un (deux débiteurs sur dix), seuls 9,5% d'entre eux disposent d'un patrimoine immobilier, les autres disposant majoritairement d'un patrimoine automobile (77%) mais aussi mobilier (10%) ou incorporel (3,5%). Au total, ce n'est donc que 2% de la population observée qui dispose effectivement d'un patrimoine immobilier dont on peut supposer la valeur non nulle dans le cadre d'une possible liquidation judiciaire intéressant les créanciers. On peut donc supposer que les propriétaires de logements et autres accédants à la propriété, craignant d'être contraints de céder leur habitation, ne souhaitent pas recourir à la procédure de rétablissement personnel en première intention. En somme, si la présence d'un patrimoine n'a pas d'effet statistique sur les jugements, cela résulte *a priori* du fait que le patrimoine, s'il existe, englobe des biens qui ne peuvent pas faire l'objet d'une liquidation et qu'à ce titre, il apparaît donc comme d'effet neutre sur les décisions judiciaires rendues.

Tableau 3 : résultats des estimations économétriques selon le type de jugement.

Variables	Modèle 1 : 501 observations		Modèle 2 : 501 observations	
	PRP acceptées vs. PRP refusées		PRP acceptées vs. PRP refusées	
	Estimation	Prob. > khi2	Estimation	Prob. > khi2
Constante	0,3534	0,2169	0,3405	0,5123
Capacité_remboursement	-0,31***	<0,0001	-0,3185***	<0,0001
Passif total	6,69E-06	0,1452	8,08E-06	0,105
Présence_patrimoine	-0,1843	0,6151	-0,2441	0,5224
Situation_chômage	0,4823 *	0,0545	0,478 *	0,0686
Problèmes_santé	0,6389 **	0,0306	0,7259 **	0,017
Sexe_homme	-0,4421 *	0,0759	-0,3346	0,1681
Age>moyenne	1,0652 ***	<0,0001	1,0071 ***	0,0002
Ln_nbrenfants	-0,4091 *	0,073	-0,4781 **	0,0423
Condition_comparution	0,1216	0,671	0,0941	0,7485
Dettes_financières	-	-	0,2184	0,5979
Dettes_trésor	-	-	-0,359	0,1929
Dettes_CAF	-	-	0,6036 *	0,0675
Dettes_habitat	-	-	-0,1562	0,5484
Dettes_énergie	-	-	-0,5549 **	0,0451
Dettes_télécom	-	-	0,1966	0,4837
Dettes_entreprises	-	-	-0,0137	0,8583
Dettes_santé	-	-	0,48 *	0,0946
Dettes_personnes	-	-	-0,2322	0,4334
Régression logistique	nb. PRP acceptées nb. PRP refusées % concordance Index condition	386 115 75,7 5,92<30	nb. PRP acceptées nb. PRP refusées % concordance Index condition	386 115 77,2 15,10<30
Méthode d'estimation : maximum de vraisemblance	Test : Likelihood Score Wald	74,58 < 0,0001 65,13 < 0,0001 54,76 < 0,0001	Test : Likelihood Score Wald	88,57 < 0,0001 78,23 < 0,0001 63,16 < 0,0001

Note : sont reportés dans le tableau 3, les résultats de l'analyse de régression logistique des déterminants de la décision des juges d'instance en matière d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel. La première série de variables explicatives englobe successivement la capacité de remboursement du débiteur (voir le détail de son calcul dans la note explicative du tableau 2), le montant du passif dû, l'existence d'un patrimoine (variable indicatrice égale à 1 si le débiteur possède un patrimoine et zéro sinon), le niveau d'activité du débiteur (variable indicatrice égale à 1 si le débiteur est au chômage et zéro s'il est en activité ou en retraite), l'état de santé du débiteur (la variable *Problèmes_santé* est égale à 1 si le juge mentionne dans son rapport d'audience que le débiteur a des problèmes de santé importants et zéro sinon). Ensuite, la variable *Sexe_homme* est égale à 1 si le débiteur est un homme et zéro si c'est une femme. La variable *Age>moyenne* est égale à 1 si l'âge du débiteur est supérieure à l'âge moyen des débiteurs auditionnés. Nous reportons également le logarithme du nombre d'enfants à charge *Ln_nbrenfants*. Enfin, la variable *Condition_comparution* est égale à 1 si le débiteur est assisté ou représenté au moment de l'audition devant le juge et ce, soit par un avocat, une assistante sociale ou une association et zéro sinon. La dernière série de variables explicatives est composée de neuf variables indicatrices égales à 1 si le débiteur possède une dette de la nature indiquée et zéro sinon. La classification des dettes retenues est la suivante : dettes auprès des banques et des établissements financiers, du Trésor Public, d'une caisse d'allocations familiales, de loyers impayés, de factures d'énergie impayées, de factures de téléphonie impayées, de dettes auprès d'entreprises industrielles et commerciales, de frais médicaux impayés et de dettes auprès de personnes physiques. Les variables significatives aux seuils de 1%, 5%, et 10% sont indiquées par ***, **, et * respectivement.

Nos estimations révèlent également que les juges de l'exécution fondent leur décision sur des variables plus qualitatives, rendant la définition de la situation irrémédiablement compromise plus complexe que celle suggérée dans le paragraphe précédent (et basée uniquement sur notre estimation de la capacité de remboursement du débiteur). Ainsi, il apparaît que l'âge est un critère prépondérant pour connaître la probabilité d'un effacement total du passif d'un

débiteur¹⁴. Les débiteurs les plus âgés bénéficient de la clémence des juges d'instance de façon très significative. Intuitivement, la jeunesse du débiteur implique une durée de remboursement potentielle des dettes plus longue et des perspectives d'amélioration de la situation plus nombreuses, ce qui expliquerait ces observations. On peut toutefois discuter de cette logique dans le sens où ce résultat limite quelque-peu la philosophie juridique de la PRP qui se veut, d'après la lettre, comme un droit à la nouvelle chance accordé à tous les surendettés de bonne foi et en situation irrémédiablement compromise, y compris les plus jeunes d'entre eux. Par ailleurs, l'état de surendettement passif influence également l'issue donnée au traitement du surendettement. Nous montrons ainsi que les débiteurs qui ont des problèmes de santé avérés bénéficient d'une probabilité significativement plus élevée d'accéder à une procédure de rétablissement personnel que les débiteurs en bonne santé, toutes choses égales par ailleurs. Il en est de même pour les débiteurs en situation de chômage, bien que cet effet soit statistiquement moins significatif.

Enfin, au niveau des variables synthétisant la structure du passif des débiteurs, il apparaît quelques effets selon la nature des impayés du débiteur, comme le souligne le modèle 2 présenté dans le tableau 2. Logiquement, la présence de dettes financières n'importe pas significativement dans la décision des juges d'instance dans la mesure où la quasi-totalité des débiteurs font état de dettes contractées auprès d'établissements financiers. En outre, ni la capacité du débiteur à respecter le paiement de son loyer, ni le nombre de dettes auprès de commerçants ou du Trésor n'engagent les juges à plus de clémence ou de sévérité à l'égard des débiteurs surendettés. En revanche, la présence de dettes liées à des dépenses de santé ou de sommes dues à la caisse d'allocations familiales expliquerait davantage le fait que les juges autorisent l'effacement total des dettes d'un particulier surendetté.

5. Conclusion

Dans cet article, nous montrons que les juges de l'exécution motivent le renvoi des débiteurs surendettés vers un plan de remboursement lorsqu'ils estiment que la capacité de remboursement du débiteur est suffisamment élevée. En outre, l'effacement total du passif d'un débiteur est d'autant plus probable que celui-ci connaît sans ambiguïté une situation de surendettement passif (maladie ou chômage) et qu'il est d'âge mûr. Nous montrons également

¹⁴ En raison de problèmes de multi colinéarité, nous ne pouvons pas inclure l'âge dans l'analyse de régression. Nous contournons cette difficulté en construisant une variable *indicatrice* égale à l'unité si l'âge du débiteur est supérieur à l'âge moyen (l'âge médian étant approximativement égal à l'âge moyen) et zéro sinon.

que l'existence d'un patrimoine n'importe pas dans la décision finale parce que celui-ci est quasi-systématiquement inexistant ou composé de biens ne pouvant faire l'objet d'une liquidation judiciaire. Au final, nos résultats suggèrent donc que la possibilité offerte aux tribunaux d'effacer les dettes d'un débiteur est mise en œuvre de façon très restrictive, ce qui relativise le droit à la nouvelle chance en excluant de son champ nombre de surendettés.

Cependant, on peut également comprendre la réticence des juges à autoriser l'effacement total des dettes d'un débiteur dans la mesure où cette opération est en contradiction avec le souci légitime de veiller également au respect des engagements donnés, nécessaire à l'existence même d'une offre de crédit suffisante pour financer l'activité économique. L'arbitrage entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers pose la question du partage du risque de défaut et donc de la responsabilité des uns et des autres vis-à-vis des situations de surendettement. En somme, jusqu'où doit-on laisser un particulier s'endetter si l'on souhaite prévenir les situations de surendettement ? A l'évidence, plus ce seuil sera bas, plus on réduira le risque de surendettement. Or, pour limiter l'accès de certains débiteurs aux crédits à la consommation, il est nécessaire de mesurer non seulement leur niveau d'endettement au moment de l'octroi d'un nouveau crédit, mais aussi leur capacité d'endettement à partir de leurs ressources et de leurs charges. Cette évaluation nécessite alors un effort important de *monitoring* de la part des établissements de crédit directement, et de la Banque de France dans le cadre de la création prochaine d'un registre national des crédits aux particuliers géré par l'autorité centrale. Les débats actuels du Comité de préfiguration dudit registre se focalisent notamment sur les délais d'inscription et les informations qui devraient y figurer, en anticipant le risque d'une utilisation stratégique de ce fichier par les établissements de crédit.

Bibliographie

1. Banque de France [2008] : Enquête typologique 2007 sur le surendettement, DSRP, 29 pages.
2. R. Blazy, B. Chopard, E. Langlais et Y. Ziane, [2011], Personal Bankruptcy Law, Fresh Starts, and Judicial Practice, *EconomiX Working Paper* 2011-15.
3. C. Bourreau-Dubois, B. Chopard et Y. Ziane, [2010], Analyse du traitement du surendettement des particuliers, *Revue française d'économie*, 25(3).
4. P.L. Chatain, F. Ferriere [2011], Surendettement des particuliers, Eds Dalloz, Paris.

5. E. Cohen-Cole, B. Duygan-Bump et J. Montoriol-Garriga [2009], Forgive and Forget: Who Gets Credit after Bankruptcy and Why? Quantitative Analysis Unit Working Paper, Federal Reserve Bank of Boston, n°09-2.
6. Dick, A. Lehnert, [2010], Personal bankruptcy and credit market competition, *Journal of Finance*, 65, pp. 655-686.
7. S. Fay, E. Hurst et M.J. White [2002], The Household Bankruptcy Decision, *American Economic Review*, 92 (3), pp. 706-718.
8. L.H. Filer et J.D. Fisher [2007], Do liquidity constraints generate excess sensitivity in consumption? New evidence from a sample of post-bankruptcy households, *Journal of Macroeconomics*, 29 (4), pp. 790-805.
9. H. Fraisse et A. Muller [2011], Les commissions de surendettement des ménages : de l'objectif de négociation à la prévention de la rechute, *Economie et statistique*, 443, pp. 3-27.
10. L. Gan et T. Sabarwal [2005], A Simple Test of Adverse Events and Strategic Timing Theories of Consumer Bankruptcy, NBER Working Paper Series, n°11763.
11. R. Gropp, J.K. Scholz et M.J. White [1997], Personal Bankruptcy and Credit Supply and Demand, *Quarterly Journal of Economics*, 112 (1), pp. 217-252.
12. Lusardi et P. Tufano [2008], Debt Literacy, Financial Experiences and Overindebtedness, *NBER Working Paper Series*, n°14808.
13. D.K. Musto [2004], What Happens When Information Leaves a Market? Evidence from Post-Bankruptcy Consumers, *Journal of Business*, 77 (4), pp. 725-748.
14. E. Sander [2011], La Réforme de la Procédure de Rétablissement Personnel, *Actualité Juridique Famille*, 1, pp. 24-27.

Annexe

Annexe 1 : Répartition des débiteurs surendettés au sein du processus de traitement du surendettement sur la période 1993-2010.

Tableau 1 : Evolution quantitative du traitement du surendettement par les commissions de surendettement

Période	Dossiers déposés	Progression (%)	Taux de recevabilité des dossiers	Plans de redressement conclus	Recommandations homologuées	Clôture de procédures prononcées	PRP proposées	Taux d'orientation vers la PRP
1993	68 863	7,3	82,8	32 934	-	9 817	-	-
1994	68 608	-0,4	86	37 280	-	8 895	-	-
1995	70 112	2,1	80,4	32 131	1 062	6847	-	-
1996	86 999	19,4	82,3	43 357	11 246	10 865	-	-
1997	95 756	9,1	83,7	55 971	11 131	12 859	-	-
1998	117 854	18,8	80,1	62 677	11 321	14 118	-	-
1999	142 219	17,1	75,3	67 599	11 314	18 539	-	-
2000	148 373	4,1	84,6	81 934	17 173	24 328	-	-
2001	137 994	-7,5	86	81 131	23 635	19 832	-	-
2002	145 348	5,1	81,6	81 294	24 552	18 229	-	-
2003	165 493	12,2	87,2	93 012	26 615	20221	-	-
2004	188 176	12,1	81,4	94 415	31 927	20 506	22 034	14,4
2005	182 330	-3,2	85,5	97 391	29 514	19 859	22 187	14,2
2006	184 866	1,4	85,4	95 853	29 991	19 296	27 504	17,4
2007	182 855	-1,1	84,7	84 343	29 836	19 387	30 745	19,8
2008	188 485	3	84,9	87 673	37 668	18 944	34 919	21,8
2009	216 396	12,9	84,4	95 426	35 515	20 106	42 704	23,4
2010	217 325	0,4	82,9	87 608	39 929	18 733	44 361	24,6
1993-2010	2 608 052	215,6	83,3	1 312 029	372 429	301 381	224 454	19,4

Source : Banque de France, Enquêtes Typologiques sur le surendettement et nos calculs.